

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2023-156

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-07-12-00001 - Arrêté n°2023-SG-0553 portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées afin de réaliser des évaluations et opération géotechnique dans le cadre des travaux de la zone scolaire de Kaweni (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-12-00001

Arrêté n°2023-SG-0553 portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées afin de réaliser des évaluations et opération géotechnique dans le cadre des travaux de la zone scolaire de Kaweni



SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Le Préfet de Mayotte Délégué du gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté n° 2023-SG-0553 du 1 2 JUIL. 2023

portant autorisation de pénétrer sur les parcelles privées afin de réaliser des évaluations et opérations géotechniques dans le cadre des travaux de la zone scolaire de Kawéni

- Vu le code pénal, notamment l'article 433-11;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, rendue applicable à Mayotte par l'article 2 de l'ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer;
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu le courrier du 7 février 2023 du maire de Mamoudzou, sollicitant la prise d'un arrêté d'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées, afin de réaliser des évaluations et opérations géotechniques dans le cadre du projet de restructuration de la zone scolaire de Kawéni

Considérant qu'il est indispensable d'avoir accès à certains terrains privés pour réaliser des études géotechniques et des interventions d'ordre technique pour l'avancée des travaux en vue de la restructuration du campus scolaire de Kawéni

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1er:

Les agents de la commune de Mamoudzou, ainsi que toutes les autres personnes opérant pour le compte de celle-ci sont autorisés, sous réserve du respect des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement sur les parcelles privées suivantes : AO 273, AO232, AO 233, AO 235, AO 40 et AO 308, situées à Kawéni, dans la commune de Mamoudzou.

Article 2:

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes (sauf intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire indiqué et y effectuer toutes les opérations de sondage, levés, arpentages et autres évaluations indispensables à la conduite du projet. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de faute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3:

L'introduction des agents de la mairie de Mamoudzou, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4:

Les agents de la mairie de Mamoudzou, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, seront munis d'une copie du présent arrêté et seront tenus de présenter le présenter à toute réquisition. L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'a l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours de la présente décision dans la mairie concernée.

Article 5:

Le maire, les agents de la commune susvisée, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, piézomètres ou repères implantés pour les besoins des études ou travaux.

Article 6:

La présente autorisation se périme de plein droit si elle n'es pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché à la diligence du maire de la commune de Mamoudzou dès sa transmission. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 8:

Une copie du présent arrêté, accompagné d'une copie du plan parcellaire, sera notifié à chaque propriétaire intéressé. Si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de la commune de Mamoudzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs.

1 2 1111. 2023

Le Préfet, délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation, UBLIQ Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

